



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien  
sur les communes de Brusque (12), Arnac sur Dourdou (12) et Murat sur Vèbre (81)  
déposée par la société « SAMEOLE SUD OUEST »**

**Avis de l'Autorité environnementale  
au titre des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement**

**N° saisine : 2017-6022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

L'autorité environnementale a été saisie par le préfet de l'Aveyron pour avis sur le projet d'implantation de parc éolien, situé sur le territoire des communes de Brusque (12), Arnac/Dourdou (12) et Murat sur Vèbre (81). Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2016 ainsi qu'un dossier de compléments en date d'août 2016.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)<sup>1</sup> et sur le site internet des préfetures de l'Aveyron et du Tarn, autorités compétentes pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

## SOMMAIRE

Synthèse.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Enjeux environnementaux.....	6
1.3. Cadre juridique et élaboration de l'avis de l'autorité environnementale.....	6
2. Attendus de l'étude d'impact.....	6
2.1 Complétude et portée de l'étude d'impact.....	6
2.2 Justification du projet.....	6
2.3 Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	7
2.4 Compatibilité avec les plans et schémas.....	7
3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet.....	7
3.1 Milieu naturel.....	7
3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire patrimonial.....	7
3.1.2 Habitat et Flore.....	8
3.1.3 Faune terrestre (hors oiseaux et chauve-souris).....	8
3.1.4 Oiseaux.....	9
3.1.5 Chauves-souris.....	9
3.1.6. Avis de l'autorité environnementale.....	10
3.2 Cadre de vie.....	11
3.2.1 Paysage et patrimoine.....	11
3.2.2 Nuisances sonores.....	11
3.2.3 Avis de l'autorité environnementale.....	12

# Synthèse

Le dossier présenté par la société «Sameole Sud Ouest» a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 14 éoliennes pour une puissance totale 42 MW sur les communes de Brusque (12), Arnac sur Dourdou (12) et Murat sur Vèbre (81).

Dans l'ensemble, le dossier présente des insuffisances ne permettant d'appréhender les enjeux et les impacts du projet dans un secteur déjà fortement couvert par des installations similaires et localisé dans une zone naturelle très riche du point de vue naturaliste. Au sujet des effets cumulés, les impacts ne sont pas correctement évalués et sous-estiment les effets de superposition et de saturation visuelle sur le plan paysager. Concernant la biodiversité, l'évaluation des impacts cumulés est très insuffisante avec un risque important d'effet barrière pour l'avifaune et les chauves-souris.

Le dossier aurait dû analyser la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale du parc naturel régional des grands causses approuvé le 07 juillet 2017 et exécutoire depuis le 05 octobre 2017 où il est notamment indiqué que les projets éoliens doivent être localisés dans une des dix-huit zones favorables définies par la carte de développement éolien du Scot ce qui n'est pas le cas du projet présenté par la société « Sameole Sud-ouest».

L'étude d'impact présente plusieurs incohérences avec l'étude écologique annexée et le dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées. Elle aurait dû être actualisée avec les inventaires naturalistes les plus récents, les informations méthodologiques associées, les niveaux d'enjeux et les mesures d'atténuation. Concernant l'avifaune, le projet d'implantation se situe en domaine vital de l'aigle royal et à proximité des domaines vitaux du vautour fauve, du vautour moine, de l'aigle de Bonelli, espèces faisant l'objet d'un plan national d'action. Il correspond également à des secteurs de nidification pour plusieurs espèces à enjeux et est recoupé par nombre important de vols en migration pré et post nuptiale. Un risque de collision mortel pour des espèces à forts enjeux est important du fait cette localisation du parc dans des territoires de chasse, domaines vitaux ou couloirs de migration. S'agissant des chauves-souris, les niveaux d'enjeux avant et après mesures sont sous-estimés. Un risque de collision important existe pour des espèces à forts enjeux. De même, les suivis de mortalité des parcs voisins auraient dû être pris en compte dans l'étude d'impact afin d'évaluer au mieux les risques de mortalité. Enfin, concernant la flore, les impacts générés par la création ou le renforcement de certaines sections de piste sur des espèces protégées sont sous-évalués.

Sur le plan paysager, l'étude d'impact comporte un état initial satisfaisant avec de nombreuses vues et photomontages. En revanche, l'évaluation des enjeux, des impacts et les mesures proposées sont jugées insuffisantes. Les enjeux pour l'habitat, les sites touristiques et les éléments patrimoniaux sont sous-estimés. Le secteur du Plo de Canac constitue un paysage sensible à préserver et le circuit de randonnées qui le parcourt se trouvera fortement et directement impacté par la présence de mâts situés à proximité immédiate.

De plus, des habitations déjà très impactées par les parcs en fonctionnement sur le massif du Merdelou au nord et le Puech de l'Homme et de la Roquette à l'ouest, verront leur horizon se fermer à l'Estavec un véritable effet de saturation visuelle, dans un secteur jusqu'ici été préservé.

Sur le plan de l'architecture du parc, le projet ne prend pas suffisamment en compte les lignes de forces géomorphologiques du site. Les implantations suivent ainsi les contraintes du relief et ne respectent pas un espacement régulier. De même, les modèles d'éoliennes envisagées présentent une hauteur en bout de pôle de 119 m, supérieure de 44 à 29 m avec les machines en exploitation sur les parcs voisins, à l'origine d'une perception désordonnée et irrégulière des parcs à l'échelle du grand paysage.

S'agissant des nuisances sonores, l'étude acoustique a mis en évidence de possibles dépassements de seuils réglementaires pour des vitesses de vent entre 6 et 10 m/s en fonction de sa direction. Si un non-respect de ces seuils est mise en évidence à l'occasion du suivi annuel, des mesures correctives de type bridage devront être mises en place et leur efficacité démontrée.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

### 1.1. Présentation du projet

La société « SAMEOLE SUD OUEST » via sa société de projet et d'exploitation « Ferme Eolienne de la Baraque », prévoit la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 42 MW sur les communes de Brusque (12), Arnac sur Dourdou (12) et Murat sur Vèbre (81). Ce projet comprendra :

- 14 aérogénérateurs d'une puissance de 3 MW avec une hauteur en bout de pale de 119 m ;
- 14 plate-formes de montage d'une surface cumulée d'environ 13 600 m<sup>2</sup> ainsi que 6000 m<sup>2</sup> de plate-formes temporaire de stockage ;
- 2470 m de pistes à créer et 2720 m de pistes existantes à renforcer ;
- 4 postes de livraison occupant chacun 39 m<sup>2</sup> au sol ;
- 6 005 m de lignes électriques souterraines.



**Figure 1 :** Localisation des aires d'étude immédiate (dans laquelle doivent s'implanter les 14 mâts) et rapprochée (rayon de 3 km) du projet « Ferme Eolienne de la Baraque », extraite de l'étude d'impact.

## **1.2. Enjeux environnementaux**

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- pour le milieu naturel : la préservation des fonctionnalités écologiques, de la biodiversité et du biotope ;
- pour le cadre de vie : la bonne prise en compte du paysage et des nuisances sonores.

## **1.3. Cadre juridique et élaboration de l'avis de l'autorité environnementale**

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), le parc éolien est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

En application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, les préfets de l'Aveyron et du Tarn prendront une autorisation sur l'ensemble des procédures concernant le projet : autorisation ICPE et demande de dérogation pour la destruction d'individus d'espèces protégées sollicitée conformément aux articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Le dossier comprenant l'étude d'impact en date de mars 2016, complété par un dossier en date d'août 2016 a été transmis pour avis à l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **2. Attendus de l'étude d'impact**

### **2.1 Complétude et portée de l'étude d'impact**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du CE (dans sa rédaction antérieure à la réforme de l'évaluation environnementale par l'ordonnance et le décret d'août 2016), l'étude est jugée formellement complète.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

Une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre l'étude présentée prend en compte :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation du parc éolien ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

Le raccordement du parc éolien au réseau national, est envisagé au poste source de Couffrau situé à 8,5 km au sud-ouest du projet. Le tracé empruntera les routes et chemins existants. Les options de raccordement (respectivement de 12,5 et 14,4 km) sont cartographiées dans les compléments au dossier déposé le 30 mars 2016.

### **2.2 Justification du projet**

Le parc éolien prévu sera localisé dans un secteur « favorable » au développement de l'énergie éolienne avec un gisement de vent important.

L'étude propose une analyse comparative entre trois scénarii envisagés pendant la phase de conception du projet avec des variantes respectivement à 22, 17 et 14 éoliennes. Cette analyse indique qu'à la suite des études naturalistes et paysagères, plusieurs mâts ont été retirés du projet

ou implantés dans des secteurs de moindre impact, amenant le porteur de projet à proposer un scénario à 14 éoliennes.

## **2.3 Effets cumulés avec d'autres projets connus**

En application de l'article R.122-5.II.4° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec les projets soumis à étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu et ceux qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique.

Tous les projets connus sur les trois communes du projet et tous les projets éoliens connus dans un rayon de 20 km sont analysés sur les thématiques paysagères et naturalistes. De nombreux photomontages illustrent les effets cumulés avec cinq projets éoliens situés à proximité du projet. L'analyse conclue à des impacts cumulés plus importants depuis deux sites touristiques : le sentier du Plo de Canac et la table d'orientation du Merdelou. Concernant la biodiversité, le dossier recense un total de 122 éoliennes dans un rayon de 30 km et indique qu'un effet barrière peut être généré et accroître potentiellement le risque de collision pour la faune volante migratrice. L'analyse conclue cependant à des impacts cumulés négligeables vis-à-vis des mouvements migratoires des oiseaux et chauves-souris, notamment du fait de l'orientation parallèle du parc à l'axe de migration de l'avifaune.

L'autorité environnementale estime que l'état initial paysager des effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens existants ou en exploitation est satisfaisant avec des photomontages nombreux et de bonne qualité. En revanche, elle estime que les impacts ne sont pas correctement évalués et sous-estiment les effets de superposition et de saturation visuelle. Au sujet de la biodiversité, l'autorité environnementale considère l'évaluation des impacts cumulés très insuffisante. Malgré une orientation globalement orientée nord-est/sud-ouest, certains mats (E8 à E12) suivent un axe est-ouest qui peut générer un effet barrière pour l'avifaune. Pour les chauves-souris dont les axes de migration dépendent en partie de la localisation des gîtes de reproduction, aucune analyse avec les données de gîtes connus n'a été réalisée afin d'évaluer le risque de recoupement avec le parc.

## **2.4 Compatibilité avec les plans et schémas**

L'étude d'impact liste les plans, schéma et programmes susceptibles d'être concernés par le projet de parc éolien. Elle propose une présentation des documents concernés par ce dernier et évolue leur compatibilité ou incompatibilité. Le dossier conclue ainsi à une incompatibilité du parc avec la charte du parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc du fait de sa présence pour partie dans une zone de sensibilité maximale, ce qui conduit à un avis défavorable de la part du PNR.

# **3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

## **3.1 Milieu naturel**

### **3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire patrimonial**

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée (30 km), le nombre de zones de protection et d'inventaire est considérable avec dix-huit sites Natura 2000, un site avec un arrêté de protection Biotope, une réserve naturelle volontaire, deux réserves biologiques dirigées, cent zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, dix-huit de type II. Enfin, le projet se situe dans le périmètre des parcs naturels régionaux des Grands Causses et du Haut-Languedoc.

Plusieurs documents cartographiques permettent de situer le projet par rapport à ces zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Les zones Natura 2000 les plus proches sont le site d'importance communautaire « Crêtes du mont Marcou et des monts de Mare » et la zone de protection spéciale « Montagnes de l'Espinouse et du Caroux » tous les deux situés à 4,4 km au sud du site. Le projet recoupe par ailleurs les ZNIEFF de type I dites « Versant et crêtes des Plo de Canac et Puech de Canac » et « Pont de la Mouline, vallée du Dourdou d'Arnac à Brusque, forêts du Haut Dourdou, du Mayni et de Saint Thomas ».

Enfin, l'étude d'impact indique qu'à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, vingt et une zones issues de plans nationaux d'action (PNA) concernant sept espèces ou groupes d'espèces (oiseaux, chauves-souris ou insectes). Il est également indiqué que le domaine vital de l'Aigle royal est inclus dans l'aire d'étude immédiate du projet.

En application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 et R.414-23 du CE, le dossier comporte une étude d'incidence Natura 2000 sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. L'étude conclut que la construction et l'exploitation du parc éolien n'auront pas d'effets négatifs sur les espèces et les habitats d'intérêt patrimonial ayant justifié la désignation des sites.

### **3.1.2 Habitat et Flore**

L'analyse de la flore et des habitats est basée sur des inventaires naturalistes effectués sur 4 journées entre le 26 mars et le 01 août 2014. Vingt-deux types d'habitats naturels, dont six d'intérêt communautaires, ont été identifiés selon la nomenclature « *Corine Biotope* ». 373 espèces de flore ont été inventoriées dont 5 protégées (Lunetière du granite, Marguerite vert-glaucue, Myosotis de Balbis, Orchis de Provence, Joubarbe d'Auvergne) et trente-quatre déterminantes ZNIEFF. La majorité de ces espèces se rencontre sur les zones rocheuses et pelouses siliceuses de l'aire d'étude.

Des cartographies des habitats, des espèces de flore patrimoniale et des enjeux qu'ils constituent sont proposées dans le dossier. Ces derniers sont évalués « forts » pour les habitats naturels de type « Pelouses à *Agrostis* et *Festuca* » et « Falaises siliceuses » ; « assez forts » pour les habitats naturels de type « Landes montagnardes à *Calluna* et *Genista* », « Landes à *Cytisus* », « Pelouses calcaires » et « Pelouses siliceuses » ; « faibles à modérés » pour les autres types d'habitats. Concernant les plantes, les enjeux sont évalués « assez forts » pour les cinq espèces protégées et « modérés » pour les trente quatre déterminantes ZNIEFF.

L'étude d'impact indique que la construction et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles de détruire des habitats naturels, dont certains d'intérêt communautaire ou des stations de flore dont certaines appartenant à des espèces protégées, de perturber des habitats naturels par modifications des conditions au sol et de générer des pollutions des milieux aquatiques. Des cartographies permettent de localiser les impacts du projet sur la flore et les habitats au niveau des zones d'implantations des mâts et sur certaines portions des pistes d'accès. Le dossier propose une estimation des surfaces d'habitats naturels détruites par le projet et indique qu'environ 0,6 ha d'habitat d'intérêt communautaire seront détruits.

En ce qui concerne les impacts qui peuvent être réduits, des mesures sont proposées et précisées dans l'étude d'impact. Elles consistent principalement en une mesure d'évitement par une implantation des éoliennes et des voies d'accès en majeure partie en dehors des habitats les plus sensibles. Dans le cadre de la dérogation de destruction des espèces protégées sollicitée, des mesures dites de compensation sont également prévues : transferts des stations de plantes protégées (une dizaine de pieds de Marguerite vert-glaucue et une soixantaine de Joubarbe), plantation de 1,5 ha de feuillus, restauration de pelouses acidiphiles et de landes et gestion adaptée de boisements proches avec création d'îlots de senescence.

Le projet prévoit également un suivi du chantier par un ingénieur écologue afin d'assurer une mise en défens des zones sensibles ainsi que des mesures conservatoires pour préserver 6,17 ha d'habitats ouverts favorables à la flore.

Après application de ces mesures, le dossier estime les impacts résiduels « neutres » voire « positifs » du fait de l'augmentation possible de la surface de certains habitats naturels.

### **3.1.3 Faune terrestre (hors oiseaux et chauve-souris)**

L'analyse de la faune terrestre est basée sur une journée d'inventaires de terrain complète (18 juin 2014), deux demi-journées (les 17 et 18 juillet 2014). Elle a été complétée par la pose de deux pièges photographiques entre les 25 février et 26 mars 2014. Elle a montré l'existence de trois espèces de reptiles, trois espèces d'amphibiens (toutes protégées), treize espèces de mammifères (hors chauves-souris) dont deux sont protégées et cinquante-cinq espèces d'insectes. L'étude d'impact ne propose pas d'évaluation des enjeux pour les espèces identifiées.

Il ressort du dossier que les principaux impacts sont liés à la phase travaux et concernent plus particulièrement la destruction et dégradation d'habitats d'espèces ou la destruction d'individus.



Le projet pour réduire ces impacts envisage une procédure préventive d'abattage des arbres à cavités, un calendrier des travaux entre septembre et février, période de moindre sensibilité estimée dans le dossier. Après application de ces mesures, le dossier évalue les impacts résiduels « négligeables à nuls » pour la faune terrestre.

### **3.1.4 Oiseaux**

L'analyse avifaunistique est basée sur des inventaires naturalistes menés lors de seize journées de terrain réparties entre les 24 février et 13 novembre 2014. L'annexe 5.2 de l'étude d'impact portant spécifiquement sur l'étude écologique indique également des prospections ciblant l'avifaune les 7 octobre, 22 octobre et 02 décembre 2015. Deux journées ont été dédiées aux oiseaux hivernants, cinq aux migrations prénuptiales, huit aux migrations post-nuptiale et dix aux oiseaux nicheurs, par observation en poste fixe, indice ponctuel d'abondance, échantillonnage ponctuel simple, transects et recherche d'indices de nidification. L'étude d'impact propose une évaluation synthétique des enjeux pour l'avifaune. Elle évalue les enjeux « faibles » pour les nicheurs, la migration prénuptiale et les hivernants. Elle indique que les enjeux sont « plus importants » pour la migration post-nuptiale. Les flux de l'avifaune pour les périodes pré et post-nuptiales sont cartographiés.

Le dossier indique que les travaux de mise en œuvre et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles de détruire ou dégrader des habitats d'espèces et de générer une mortalité par collision. L'étude d'impact précise que le projet sera très peu impactant pour l'avifaune migratrice du fait de sa position en dehors du couloir migratoire principal, tout en indiquant qu'un effet barrière persiste localement sur la partie ouest du parc. Pour les espèces nicheuses, elle estime que les zones les plus survolées par les rapaces resteront libres.

Le projet, pour réduire ces impacts, envisage un calendrier des travaux entre septembre et février, période estimée de moindre sensibilité dans le dossier, et un positionnement des mâts dans l'axe des couloirs de migrations. Après application de ces mesures, le dossier évalue les impacts résiduels « faibles » sur l'ensemble du parc pour l'avifaune.

Le projet prévoit également un suivi de la mortalité. Ce suivi est susceptible de se dérouler au moins sur les trois premières années puis tous les cinq ans. Le protocole prévoit à minima vingt visites par an pour les migrateurs et seize visites pour les rapaces.

### **3.1.5 Chauves-souris**

L'analyse sur les chauves-souris est basée sur :

- un suivi actif lors de neuf nuits d'inventaires (trois en phase de transit printanier, deux en période estivale de reproduction et quatre en période automnale de migration) ;
- un suivi passif à l'aide de deux enregistrements fixes par détecteur d'ultrasons automatisé sur trois périodes d'une semaine en avril, juin et septembre 2014, placés à une hauteur d'environ 30 mètres ;
- un suivi passif à l'aide d'un enregistrement fixe par détecteur d'ultrasons automatisé sur une période de deux semaines en octobre 2015, placé sur mât de mesure de vent à une hauteur d'environ 45 m.

Sur la base de ces prospections, l'étude conclue à la présence d'une biodiversité chiroptérologique forte sur la zone d'étude avec vingt-deux espèces contactées, toutes protégées. Les enjeux sont évalués « assez fort » pour le Minioptère de Schreibers, « moyen » pour la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune ainsi que le grand et le petit Rhinolophe, « faible à moyen » pour la Pipistrelle de Nathusius, le Murin à oreille échancrées et le petit ou grand Murin, « très faible à faible » pour les autres espèces. Des cartographies permettent de localiser les enjeux d'habitats d'espèces et de chasse pour les chauves-souris, sur le site d'étude.

L'étude d'impact indique que les travaux de mise en œuvre et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles de détruire ou dégrader des habitats d'espèces, de déranger et perturber des individus et de générer une mortalité par collision ou barotraumatisme. Le dossier précise que les risques de collision sont « modérés » pour trois éoliennes, « assez faibles » pour cinq autres et « faibles » pour le reste du

parc. Elle estime les risques de collision « forts » pour la Pipistrelle commune, « modérés » pour le Minioptère de Schreibers, les Noctules, la Sérotine, le Vespère de Savi et le Molosse de Cestoni.

Pour réduire ces impacts le projet envisage un calendrier des travaux entre septembre et février, période de moindre sensibilité estimée dans le dossier, une procédure préventive d'abattage des arbres à cavités, un bridage des machines pour des vitesses de vent inférieures à 5m/s et pour des températures supérieures à 10°C, durant les trois heures qui suivent le coucher du soleil. Les périodes de bridages, comprises entre les mois de mars et octobre, seront variables selon les mâts en fonction des niveaux de risque de collision estimés. Enfin, un débroussaillage minimal de 34 m de diamètre au pied de chaque mât est envisagé afin de réduire tout surplomb de la végétation arborée par les pâles. Après application de ces mesures, le dossier estime les impacts résiduels « faibles » sur l'ensemble du parc pour les chauves-souris.

Le projet prévoit également un suivi des populations de chauves-souris au sol et à hauteur des pales ainsi qu'un suivi de la mortalité. Ce suivi est susceptible de se dérouler au moins sur les trois premières années puis tous les cinq ans.

Le porteur de projet du parc éolien de « La Baraque » a déposé une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement en date du 20 juin 2017. Cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du conseil national de la protection de la nature en date du 22 novembre 2017.

### **3.1.6. Avis de l'autorité environnementale**

Le site d'étude s'implante dans une zone naturelle à la jonction d'influences méditerranéennes, atlantiques et continentales. Cette configuration génère des milieux particulièrement riches et fragiles avec des sensibilités naturalistes importantes. Elles sont notamment traduites par un grand nombre de périmètres d'inventaire et de protection qui entourent (et parfois recoupent) la zone d'implantation des mâts. L'autorité environnementale estime, au vu de ce contexte, que l'état initial présente des insuffisances importantes pour certains groupes faunistiques en termes d'effort prospectif et d'évaluation des enjeux. Seulement deux journées de terrains ont été consacrées à la recherche des espèces de reptiles, amphibiens, insectes et mammifères terrestres. Le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées indique qu'une journée supplémentaire a été réalisée le 06 juin 2016 sans que ces informations soient reprises dans l'étude d'impact. Cet effort prospectif est jugé insuffisant au regard de l'importante superficie de l'aire d'étude et des enjeux naturalistes du site. De plus, L'autorité environnementale a constaté plusieurs incohérences entre l'étude d'impact, l'étude écologique annexée et le dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées. L'étude d'impact aurait dû être actualisée avec les inventaires naturalistes les plus récents, les informations méthodologiques associées, les niveaux d'enjeux réévalués et les mesures d'atténuation proposées.

Au sujet de l'avifaune, le projet de parc se situe en domaine vital de l'aigle royal et à proximité des domaines vitaux du vautour fauve, du vautour moine de l'aigle de Bonelli, espèces faisant chacune l'objet d'un plan national d'action spécifique. Les migrations, surtout en période post nuptiale, mettent en évidence un nombre important de passages. Enfin, des espèces à forts enjeux sont identifiées comme nicheuses sur le site avec notamment présence de l'alouette lulu, du circaète Jean le Blanc, de deux espèces de busards, de la pie grièche écorcheur ou du milan noir. L'autorité environnementale relève que le niveau d'enjeu pour chacune des espèces n'est pas évalué dans l'étude d'impact. Elle estime qu'un niveau d'enjeu global « faible » pour les nicheurs, la migration pré-nuptiale et les hivernants est sous-estimé. Un risque de collision mortelle pour des espèces à forts enjeux est élevé du fait de l'implantation du parc dans leur territoire de chasse, leurs domaines vitaux ou les couloirs de migration. Ce risque est aggravé par l'importante densité des parcs voisins qui a pour effet d'augmenter les effets barrières et de réduire les domaines vitaux de rapaces tels que l'aigle royal.

S'agissant des chauves-souris, l'autorité environnementale estime les niveaux d'enjeux avant et après mesures sont aussi sous-estimés. Un risque de collision important existe pour des espèces à forts enjeux notamment pour le Minioptère de Schreibers. Une analyse des gîtes connus et des couloirs migratoires qui en découlent aurait dû à minima être réalisée pour cette espèce. De même, les suivis de mortalité des parcs voisins auraient dû être pris en compte dans l'étude d'impact afin d'évaluer au mieux les risques de mortalité.

Enfin, concernant la flore, l'autorité environnementale estime les impacts générés par la création ou le renforcement de certaines sections de piste sur des espèces protégées sont sous-évalués.

## **3.2 Cadre de vie**

### **3.2.1 Paysage et patrimoine**

L'aire d'étude s'implante dans l'entité paysagère des « Monts de Lacaune », caractérisée par un relief ondulé, densément recouvert de forêt. Le parc s'insère plus particulièrement sur la crête dégagée des pentes du Puech Laglo à la serre des Ayres marquées par la présence de cultures sur les sommets. Cette configuration a ouvert des espaces et permet des perceptions lointaines et dégagées sur la vallée du Dourdou ainsi que de nombreux reliefs alentours. L'étude d'impact indique que l'aire d'étude s'inscrit au coeur d'un véritable bassin éolien dont les premiers parcs datent des années 2000 au niveau du massif du Merdelou.

Les bourgs, relativement rares, se concentrent dans les vallées et limitent ainsi grandement les perceptions du site du projet. Les principales co-visibilités concernent l'habitat le plus proche. Depuis les axes de communication, les perceptions vers le site sont rares et furtives du fait des boisements et des voiries implantées majoritairement en fond de vallon. L'aire d'étude paysagère compte plusieurs sites touristiques dont les sommets du Mont Caroux et le château de Montaigut où des vues partielles sont possibles. Plusieurs circuits de randonnées passent à proximité du parc, notamment le sentier du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) du Plo de Canac qui le traverse et génère des vues très proches, partielles à totales. Aucun site inscrit ou classé ne se trouvent au sein du périmètre d'étude immédiat. Des covisibilités existent avec le château de Montaigut protégé au titre des monuments historiques et des sites inscrits et situé à environ 15 km du projet.

Une cartographie permet de localiser ces composantes patrimoniales excepté le circuit de randonnées du Plo de Canac. Les enjeux sont évalués « modérés » pour le grand paysage, « très faibles à faibles » pour les habitations, axes de communication, sites touristiques et éléments patrimoniaux. De nombreux points de vue ont été analysés et ont fait l'objet de photomontages afin d'illustrer les vues générées par le parc. Parmi les mesures pour réduire les impacts sur le paysage, le dossier indique que l'alignement courbe des éoliennes ainsi que le pas régulier entre ces dernières permet une lisibilité claire et harmonieuse du parc en adéquation avec la configuration des parcs existants situés à proximité. En complément, les postes de livraison posséderont un bardage bois en adéquation avec le paysage environnant. Le porteur de projet envisage également la mise en place d'abris, de panneaux d'information sur les thèmes des énergies renouvelables et de la biodiversité ainsi que de bancs, réalisés en bois à partir des défrichements réalisés lors de la phase travaux, à destination des randonneurs. L'étude d'impact conclue que les impacts résiduels seront « forts » pour quelques hameaux situés à proximité immédiate du parc ainsi que depuis le massif du Merdelou et « modérés » depuis le Plo de Canac.

### **3.2.2 Nuisances sonores**

Une étude acoustique a été réalisée en août 2015 sur six points de mesure distincts afin d'être représentatifs des voisinages habités les plus exposés en fonction des différentes conditions météorologiques. Les émergences sonores, en période diurne et nocturne, sont calculées pour des vents de nord-ouest et de sud-est pour des vitesses de vent comprises entre 4 et 10 m/s. Le dossier conclue à des dépassements des valeurs réglementaires en période nocturne pour cinq points de mesure par vent de nord-ouest (entre 6 et 10 m/s) et trois points de mesure par vent de sud-est (entre 6 et 9 m/s). L'étude d'impact indique qu'un plan de gestion permettrait de respecter les seuils réglementaires. Enfin, il est indiqué que si le porteur de projet, souhaite valider la conformité et les plans de gestion du parc vis à vis des impacts sonores, il pourra réaliser une campagne de suivi post-installation de mesure acoustique.

### **3.2.3 Avis de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact comporte un état initial du volet paysager satisfaisant avec de nombreuses vues et photomontages proposés. En revanche, l'évaluation des enjeux, des impacts et les mesures proposées sont considérées insuffisantes par l'autorité environnementale. Elle estime que les enjeux pour les habitations, sites touristiques et éléments patrimoniaux sont sous-évalués. Le secteur du Plo de Canac

constitue un paysage sensible à préserver notamment de par sa position entre des composantes atlantiques et méditerranéennes. Le circuit de randonnées qui le parcourt se trouvera fortement et directement impacté par la présence de mâts situés à proximité immédiate. De plus, l'autorité environnementale estime que le château de Canac, situé sur la commune de Murat sur Vèbre aurait dû faire l'objet d'une analyse paysagère.

Sur la partie haute de l'aire d'étude, des habitations déjà très impactées par les parcs en fonctionnement sur le massif du Merdelou au nord et le Puech de l'Homme et de la Roquette à l'ouest, verront avec la création de ce parc leur horizon se fermer à l'Est, avec un véritable effet de saturation, dans un secteur où une zone de respiration visuelle au niveau de la crête d'implantation a jusqu'ici été préservée.

Sur le plan de l'architecture du parc, contrairement à l'analyse faite par le bureau d'étude, l'autorité environnementale estime que le projet ne prend pas suffisamment en compte les lignes de forces géomorphologiques du site. Les implantations suivent ainsi les contraintes du relief et ne respectent pas un espacement régulier. De même, les modèles d'éoliennes envisagées présentent une hauteur en bout de pale de 119 m, supérieure de 44 à 29 m avec les machines en exploitation sur les parcs voisins, à l'origine d'une perception désordonnée et irrégulière à l'échelle du grand paysage.

Au niveau de la zone d'implantation du parc, l'autorité environnementale estime que les mesures d'intégration paysagère sont insuffisantes. Le positionnement des postes de transformation dans les mâts et l'enfouissement des raccordements inter-éolienne sont présentés respectivement comme des mesures d'évitement ou de réduction alors qu'elles correspondent à des aménagements systématiques dans le cadre d'une création de parc éolien. L'implantation des postes de livraison est envisagé en bordure de voirie, de champs ou à proximité de boisements sans qu'aucune analyse ne démontre pour chacun d'entre eux la pertinence de leur positionnement d'un point de vue paysager.

S'agissant des nuisances sonores, l'analyse de l'état initial, l'évaluation de l'impact acoustique au niveau des zones habitées périphériques sont jugées satisfaisantes. Néanmoins, l'autorité environnementale que l'étude acoustique a mis en évidence de possibles dépassements de seuils réglementaires pour des vitesses de vent entre 6 et 10 m/s en fonction de sa direction. Si un non-respect de ces seuils est mise en évidence à l'occasion du suivi annuel, des mesures correctives de type bridage devront être mises en place et leur efficacité démontrée.